

ATTENDU QUE l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) accorde aux commissions scolaires le pouvoir d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de leurs activités et de celles de leurs établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation à la Commission scolaire de la Capitale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire de la Capitale soit autorisée à conclure avec le ministre de la Défense nationale deux ententes, substantiellement conformes à celles annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant la cession de la propriété du bâtiment occupé par l'école Alexander-Wolff et le droit à l'usage du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43270

Gouvernement du Québec

## Décret 953-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 277-2001 du 21 mars 2001, monsieur Claude Beauregard était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné monsieur Daniel Maltais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Daniel Maltais, professeur à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Beauregard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43271

Gouvernement du Québec

## Décret 954-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 51<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), à Grand Baie, Maurice, les 20, 21 et 22 octobre 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Grand Baie, Maurice, les 20, 21 et 22 octobre 2004, la 51<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QUE le Québec participe depuis plus de 30 ans aux réunions de la CONFEMEN, qu'il y joue un rôle prépondérant et qu'il est dans son intérêt d'y maintenir une présence active;

ATTENDU QUE la 51<sup>e</sup> session ministérielle sera consacrée au thème de l'évaluation des systèmes éducatifs et que le chef de la délégation québécoise y fera part de l'expérience du Québec en la matière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE la députée de Maskinongé et adjointe parlementaire du ministre de l'Éducation, madame Francine Gaudet, dirige la délégation québécoise à la 51<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui se déroulera à Grand Baie, Maurice, les 20, 21 et 22 octobre 2004;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la députée de Maskinongé et adjointe parlementaire du ministre de l'Éducation, de:

— monsieur François Grenon, conseiller spécial, Cabinet du ministre de l'Éducation;

— madame Diane Viel, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, correspondante nationale de la CONFEMEN pour le ministère de l'Éducation;

— madame Denise Perron, conseillère, Direction de la francophonie, correspondante nationale de la CONFEMEN pour le ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43272

Gouvernement du Québec

## **Décret 955-2004, 15 octobre 2004**

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 227-2004 du 23 mars 2004, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme exerce, sous la direction du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, les fonctions prévues à cette loi, en ce qui a trait au Développement régional et au Tourisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention d'équilibre au montant de 36 999 400 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme:

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention d'équilibre au montant de 36 999 400 \$, prise au programme 04, élément 03 des crédits du portefeuille « Développement économique et régional et Recherche » pour l'exercice 2004-2005, selon un échéancier à déterminer avec la Société;